

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2007

---

PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS - (n° 3462)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 31

présenté par  
M. Blessig, rapporteur  
au nom de la commission des lois

---

### ARTICLE 5

Après le mot : « stables, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 64 de cet article :

« ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

(article 430 du code civil)

Cet amendement autorise toute personne exerçant une mesure de protection juridique (qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle) à demander au juge de la modifier.